

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

Projet de règlement n° 22.10.14.25 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin d'ajuster certaines normes relatives aux bâtiments accessoires dans la zone R-14

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 janvier 2026, le Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté le second projet de règlement n° 22.10.14.25 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin d'ajuster certaines normes relatives aux bâtiments accessoires dans la zone R-14 ».
2. Ce second projet de règlement peut être consulté et une copie peut être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande en s'adressant aux bureaux municipaux situés au 5000, rue des Loisirs à Saint-Mathieu-de-Beloeil, durant les heures d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.
3. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
4. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
 - une copie de pièce d'identité doit accompagner la demande (identification de la personne ayant le droit d'enregistrement) ;
 - être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 1^{er} février 2026 ;
 - avoir obtenu un écrit par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 janvier 2026 :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
6. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Une demande visant à ce que les dispositions du règlement n° 22.10.14.25 soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de la zone R-14 ainsi que des zones contiguës R-4 et R-5, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil (voir le plan explicatif ci-dessous) ;



DONNÉ à, Saint-Mathieu-de-Beloeil, ce 16^e jour de janvier 2026.


Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, conformément à la loi et aux procédures de la Municipalité, par la mise en ligne de l'avis sur le site internet officiel de la Municipalité à l'adresse suivante : <http://stmathieudebeloeil.ca>, le 16 janvier 2026, entre 8 h et 17 h. En foi de quoi, je donne ce certificat ce 16 janvier 2026.



Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière